

Décret

Générale

colonial

Décret n° 63-928 relatif à l'atterrissage et au décollage des hélicoptères dans les territoires d'outremer.

n° 63-928

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 septembre 1963

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1963

Date du numéro
30 septembre 1963

VISAS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports

Vu le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 5,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— En application de l'article 5 du décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer, les hélicoptères peuvent, dans les conditions fixées par un arrêté interministériel, atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome lorsqu'ils effectuent des transports à la demande, du travail aérien, des transports- privés ou des opérations de sauvetage.

Art. 2

— Le ministre d'Etat chargé des départements et teiritoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

GEORGES POMPIDOU Par le Premier ministre : **Le ministre d'Etat chargé des départementset territoires d'outre-mer, LOUIS JACQUINOT. Le ministre des travaux publicset des transports, MARC JACQUET.**